

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.074 du 1^{er} octobre 1996

A.61.299/III-20.310

En cause : **FRANQUET** José,
 ayant élu domicile chez
 Mes COLMANT et DAOUT, avocats,
 rue du Onze Novembre 9
 7000 Mons,

 contre :

 1. la Députation permanente du
 Conseil provincial du Hainaut.
 2. la Ville de Soignies.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 1994 par José FRANQUET, qui demande l'annulation de l'"arrêté du bourgmestre de la ville de Soignies du 20 avril 1994 ordonnant la démolition de l'immeuble situé à 7062 Naast, rue du Bosquetiau, n° 2";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 mars 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 2 août 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 septembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me WILLEMART, loco Me DAOUT, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me UYTENDAELE, loco Me FONDU, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est propriétaire, avec son frère, de l'immeuble sis à 7062 Naast, rue Bosquetiau, n° 2, dont l'arrêté attaqué ordonne la démolition; que, le 9 mai 1994, le requérant et son frère ont introduit contre cet arrêté un recours auprès de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut; que, le 11 août 1994, celle-ci a décidé de proroger jusqu'au 12 septembre 1994 le délai imparti pour statuer; que le bourgmestre de Soignies a été informé le 13 octobre 1994 que son arrêté était devenu exécutoire par expiration du délai; qu'à la même date, l'avocat du requérant a été informé que "sur base du rapport du service technique et des renseignements obtenus (...), le collège provincial, qui a vu ce dossier lors de sa séance du 29 septembre 1994, n'a pas retenu les arguments contenus dans son recours";

Considérant que le recours à l'autorité de tutelle interrompt le délai du recours en annulation jusqu'à la date ultime à laquelle cette autorité est compétente ratione temporis pour statuer; qu'il importe peu qu'elle

ait pris, après cette date, une quelconque décision; que c'est à tort que le requérant fait valoir que la lettre du 13 octobre 1994 "aboutit à décharger la députation permanente du recours et doit par conséquent être assimilée à une décision sur ce recours";

Considérant en l'espèce que le délai de recours pour excès de pouvoir a recommencé à courir le 13 septembre 1994; que la requête, introduite le 12 décembre 1994, est tardive et, partant, irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre 1900 nonante-six par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	WILLOT-THOMAS,	conseiller d'Etat,
M.	MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.